



Procès-Verbal n°5 Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du mardi 10 mars 2026

En visioconférence

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – BOURDON Adrien – CHANDELIER Benoit – DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel – GRATIAN Julien – OUNOUGH I Mourad – ROUX Luc.

Ordre du jour

- Examen des réserves techniques n°6, 7 et 8.

1. Examen réserve technique n°6.

Match : ESSOR BRESSE SAONE - US AAG FC – U15 Régional 2 Poule D, du 31 janvier 2026

Score : 5 – 0 à la fin de la rencontre ; 5 – 0 au moment du dépôt.

Réserve déposée par US AAGF, après la fin de la rencontre (**PV5a, joint en annexe**).

2. Examen réserve technique n°7.

Match : CHABEUIL FC – CS MEGINAND – Seniors Régional 3 Poule F, du 8 février 2026

Score : 0 – 2 à la fin de la rencontre ; 0 – 1 au moment du dépôt.

Réserve déposée à la 60^{ème} minute par CHABEUIL FC (**PV5b, joint en annexe**).

3. Examen réserve technique n°8.

Appel du club de **SAINT-ETIENNE MONTREYNAUD** d'une décision de la Commission départementale de l'arbitrage du District de la LOIRE, prise le 2 mars 2026, relative à la rencontre **SAINT-ETIENNE MONTREYNAUD – ROANNAIS FOOT 42, Coupe de la Loire U15, Huitième de finale**, ayant donné la séance des tirs au but à refaire (**PV5c, joint en annexe**).

L'ordre du jour n'ayant plus de point à évoquer, la séance est levée à 21h30.

Procès-Verbal n°5 – Annexe a

Commission Régionale de l'Arbitrage

Section Lois du jeu

Réunion du mardi 10 mars 2026

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – BOURDON Adrien – CHANDELIER Benoit – DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric - GRATIAN Julien – OUNOUGHOU Mourad - ROUX Luc ;

PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Réserve technique N°6

1. IDENTIFICATION

Match : ESSOR BRESSE SAONE - US ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC – U15 Régional 2 Poule D, du 31 janvier 2026

Score : 5 – 0 à la fin de la rencontre ; 5 – 0 au moment du dépôt.

Réserve déposée par US AAGF, après la fin de la rencontre (**PV5a, joint en annexe**).

2. INTITULE DE LA RESERVE

« Durant le match, l'arbitre central du match nous donne deux cartons blancs tout en sachant que le carton blanc n'existe pas au niveau régional. Nous nous retrouvons durant plus de 20 minutes de jeu à 9 contre 11. Ce règlement n'existe pas. On appuiera la réserve technique auprès de la ligue. »

3. NATURE DU JUGEMENT

La section lois du jeu, jugeant en **premier** ressort,

Après lecture des pièces suivantes :

- Mail de confirmation de US ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, MME COURRY Helena ;

4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) [...]

- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) [...] ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- 3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
- 3. [...] ;
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer » ;

Attendu qu'aucun dépôt de réserve technique n'a été effectué par le club de l'US ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC au moment des faits contestés ;

Attendu que la réserve technique a été déposée postérieurement à la rencontre, en violation des dispositions susmentionnées ;

Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. impose expressément que la réserve technique soit formulée au moment des faits contestés, afin de permettre à l'arbitre d'éventuellement rectifier une erreur ;

Attendu, en conséquence, que la réserve technique déposée par le club de l'US ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC est irrecevable en la forme, faute d'avoir été formulée dans les conditions et délais prescrits ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME**.

5. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Les frais de procédure d'un montant de 35 € sont mis à la charge du club de US ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC ;

Procès-Verbal n°5 – Annexe b

Commission Régionale de l'Arbitrage

Section Lois du jeu

Réunion du mardi 10 mars 2026

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – BOURDON Adrien – CHANDELIER Benoit – DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric - GRATIAN Julien – OUNOUGHOU Mourad - ROUX Luc

PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique N°7

5. IDENTIFICATION

Match : CHABEUIL FC – CS MEGINAND – Seniors Régional 3 Poule F, du 8 février 2026

Score : 0 – 2 à la fin de la rencontre ; 0 – 1 au moment du dépôt.

Réserve déposée à la 60^{ème} minute par CHABEUIL FC.

6. INTITULE DE LA RESERVE

« Numéro 4 capitaine de Chabeuil pose une réserve pour avantage non laissé causant un pénalty au lieu d'un but pour nous. »

7. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation et d'explication du club de CHABEUIL FC ;
- Courrier d'explication du club de CS MEGINAND ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. FERLET Maxence ;
- Rapport spécifique des arbitres assistants de la rencontre, M. BENMESSAOUD Mustapha et M. ABDELGHANI Bouaziz ;

Après visionnage de la vidéo VEO.

8. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146** des règlements généraux de la F.F.F. précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) [...]
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- [...]
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. » ;

Attendu que la réserve a bien été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, à savoir après l'arrêt du jeu entraînant le penalty et avant son exécution, par M. KINTZ Tom, capitaine de l'équipe de CHABEUIL FC ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

9. FOND

Attendu qu'à la 60ème minute de la rencontre, un attaquant de CHABEUIL FC a débordé côté droit du terrain ;

Attendu que ce même joueur a adressé un centre dans la surface de réparation de CS MEGINAND ;

Attendu qu'un défenseur de CS MEGINAND, situé dans ladite surface, a touché le ballon de la main, en augmentant artificiellement la surface de son corps ;

Attendu que l'arbitre, constatant cette infraction, a immédiatement sifflé pour sanctionner la main du défenseur ;

Attendu que, de fait, l'arbitre a arrêté le jeu afin d'accorder un penalty à l'équipe de CHABEUIL FC ;

Attendu qu'immédiatement après le coup de sifflet de l'arbitre et, par conséquent, l'arrêt du jeu, un coéquipier de l'attaquant de CHABEUIL FC a repris le ballon et tiré au but ;

Attendu que le ballon a franchi la ligne de but et fini sa course au fond des filets ;

Attendu que, selon l'**article 1 – Ballon hors du jeu de la Loi 9 du Guide IFAB**, « le ballon est hors du jeu quand :

- [...]
- Le jeu a été arrêté par l'arbitre ;
- [...] »

Attendu qu'en arrêtant le jeu, l'arbitre a mis un terme à l'action en cours ;

Attendu qu'ayant arrêté le jeu, l'arbitre ne pouvait valider le but, conformément à la **Loi 9 - Ballon en jeu et hors du jeu du Guide IFAB** ;

Attendu que, si l'on peut considérer que le coup de sifflet de l'arbitre est intervenu de manière prématurée, cette décision ne constitue pas une faute technique d'arbitrage ;

Attendu qu'au regard des Lois du Jeu, l'arbitre a fait une juste application de la Loi 9, le ballon n'étant plus en jeu au moment où le tir a été effectué ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE IRRECEVABLE SUR LE FOND**.

10.DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Les frais de procédure d'un montant de 35 € sont mis à la charge du club de CHABEUIL FC ;

Procès-Verbal n°5 – Annexe c

Commission Régionale de l'Arbitrage

Section Lois du jeu

Réunion du mardi 10 mars 2026

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – BOURDON Adrien – DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel – GRATIAN Julien – OUNOUGHOU Mourad – ROUX Luc

PREAMBULE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Réserve technique N°8

11. IDENTIFICATION

Appel auprès de la Section des Lois du jeu de la LAuRAFoot, du club de SAINT-ETIENNE MONTREYNAUD, contre la décision de la Section Lois du jeu du District de la Loire de donner la séance des tirs au but à refaire.

Match : SAINT-ETIENNE MONTREYNAUD – ROANNAIS FOOT 42, Coupe de la Loire U15, Huitième de finale, du 22 février 2026.

Score : 2 – 2 à la fin de la rencontre ; 3 – 3 lors des tirs au but, au moment des faits contestés.

Réserve déposée par ROANNAIS FOOT 42 immédiatement après l'arrêt des tirs au but par l'arbitre.

12. INTITULE DE LA RESERVE

« Je soussigné, M. Mohamed Fedala, éducateur du club de ROANNAIS FOOT 42 déclare avoir relevé une faute technique de la part de l'arbitre de la rencontre. En effet, lors de la séance de tirs au but, notre 7^{ème} tireur rate son tir au but. L'arbitre décide de siffler la fin de la rencontre. Or, le 7^{ème} tireur du club de Montreynaud n'a pas tiré le sien. Il n'y a donc pas d'égalité de tireur. Cette réserve est posée directement après la décision de l'arbitre de siffler la fin de la rencontre. Monsieur l'arbitre reconnaît que nous avons eu un tireur de plus. »

13. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre d'appel auprès de la Section des Lois du jeu et des courriers explicatifs du club de SAINT-ETIENNE MONTREYNAUD ;
- Courrier explicatif et confirmation de la réserve technique du club de ROANNAIS FOOT 42 ;
- PV de la Section Lois du jeu de la Commission Départementale de la Loire ;
- Rapport de M. MCHACHTI Emrann, Arbitre de la rencontre.

14. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) [...] ;
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) [...] ;
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et

l'arbitre-assistant intéressé. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables

- 3. [...] ;
- 4. *La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.*
- 5. *La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. » ;*

Attendu qu'aux termes de l'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, les réserves techniques doivent, pour être valablement recevables, être formulées à l'arrêt de jeu consécutif à la décision contestée ;

Attendu que, dans le cas d'espèce, la réserve technique a été déposée conformément aux dispositions susmentionnées, c'est-à-dire à l'arrêt de jeu marquant la fin contestée de la séance de tirs au but ;

Attendu que ledit dépôt de réserve a été effectué en présence des personnes habilitées à recevoir une telle réserve, conformément aux exigences procédurales ;

Attendu que l'arbitre, dans son rapport ainsi que dans ses explications complémentaires, confirme l'exactitude des faits relatés et la régularité de la procédure suivie ;

Attendu que la Section des Lois du Jeu, liée par le respect strict des textes fédéraux, ne saurait remettre en cause l'esprit ni la lettre de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

5. FOND

Attendu que la rencontre s'est achevée sur un score de parité (deux buts partout) à l'issue du temps réglementaire, nécessitant le recours à l'épreuve des tirs au but pour départager les deux équipes ;

Attendu que, conformément au règlement de la compétition, chaque équipe a exécuté cinq tirs au but, aboutissant à une nouvelle égalité (trois buts partout) ;

Attendu que, selon le principe de la « mort subite », l'épreuve s'est poursuivie au-delà des cinq tirs initiaux ;

Attendu que, lors du septième tir exécuté par le ROANNAIS FOOT 42, le joueur n°5 a échoué dans sa tentative ;

Attendu que l'arbitre a, à l'issue de ce tir manqué, sifflé la fin de la séance des tirs au but, considérant celle-ci comme terminée ;

Attendu que l'équipe de Saint-Étienne Montreynaud s'est vue privée de la possibilité d'exécuter son septième tir ;

Attendu que la séance a été interrompue par l'arbitre avant que chaque équipe n'ait bénéficié du même nombre de tentatives (sept tirs) ;

Attendu que cette décision constitue une mauvaise application de la **Loi 10 – Procédure des tirs au but du Guide IFAB Lois du Jeu 2025-2026**, laquelle stipule que « Si les deux équipes sont à égalité après qu'elles ont exécuté leurs cinq tirs, l'épreuve se poursuit jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre après le même nombre de tentatives. » ;

Attendu que la séance de tirs au but, conformément à la **Loi 10 – article 3**, est une épreuve distincte du match, intervenant après la fin du temps réglementaire pour départager les équipes en cas d'égalité, comme en témoignent les dispositions suivantes :

- « Les tirs au but sont exécutés **APRÈS** la fin d'un match. » ;
- « Les mises en garde ou avertissements reçus par les joueurs ou les officiels d'équipe durant le match ne sont pas pris en compte lors de la séance des tirs au but. » ;

Attendu que cette distinction est illustrée par l'exemple suivant : « Un joueur averti pendant le match qui est de nouveau averti durant l'épreuve des tirs au but ne sera pas exclu pour avoir reçu deux avertissements, car il s'agit bien de deux épreuves bien distinctes. » ;

Attendu que l'erreur commise par l'arbitre **n'a pas affecté le résultat final du match**, mais a uniquement altéré le déroulement de l'épreuve des tirs au but ;

Attendu que l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que : « La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. » ;

Attendu qu'il est donc **nécessaire de rejouer intégralement l'épreuve des tirs au but**, dans le respect strict de la procédure officielle de l'IFAB ;

Attendu que cette erreur relève d'une **faute technique** au sens de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE SUR LE FOND**.

6. DECISION

La section « Lois du jeu » confirme la décision de la Commission de première instance, déclare **LA RESERVE RECEVABLE ET DONNE LA SEANCE DES TIRS AU BUT À REFAIRE INTEGRALEMENT**.

Transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District de la Loire pour programmer une date à laquelle la séance sera intégralement retirée.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

A noter que M. Benoit CHANDELIER n'a pris part ni à l'étude de ce dossier, ni à la délibération.

Les frais de procédure d'un montant de **35 €** sont mis à la charge du club de SAINT-ETIENNE MONTREYNAUD.

Le secrétaire de séance,

Frédéric DONZEL

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien Mrozek